Affichage du 16/05 au 16/07/25 et du 19/06 au 19/08/25

REPUBLIQUE FRANCAISE

BALARUC LES BAINS

BALARUC LES BAINS Ville

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° PC 034 023 24 V0019
Déposé le : **12/12/2024**
Demandeur : **Madame CHEVROT Emilie**
Nature des travaux : **Maison à étage avec garage**
Sur un terrain sis à : **Lotissement Les Jardins de Marius à BALARUC LES BAINS (34540)**
Référence(s) cadastrale(s) : **23 AO 865**

ARRETE DE RETRAIT APRÈS DÉCISION
Sur demande du bénéficiaire

Le Maire de la commune de BALARUC LES BAINS,

VU le Permis de construire n° PC 034 023 24 V0019, délivré le 04/02/2025.
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants.
VU la demande de retrait déposée au nom de Madame CHEVROT Emilie, reçue en mairie le 18/04/2025.

Considérant que, selon l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme demande à obtenir le retrait et que les travaux n'ont pas été entrepris sur le terrain.

ARRÊTE

Article Unique : Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé à la demande du bénéficiaire.

BALARUC LES BAINS, le 12 MAI 2025
Le Maire,
Gérard Canovas
Par délégation du Maire
L'adjoint
Angel FERNANDEZ

MAIRIE DE BALARUC LES BAINS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.